

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Fonds d'action Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le financement du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent et du Programme Affluents Maritime

ATTENDU QUE le Fonds d'action Saint-Laurent est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Fonds d'action Saint-Laurent est responsable de l'administration et de la gestion du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent et du Programme Affluents Maritime, lesquels contribuent à la mesure Valoriser et protéger les écosystèmes de la vision maritime du gouvernement du Québec, Avantage Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Fonds d'action Saint-Laurent, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent et du Programme Affluents Maritime;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et le Fonds d'action Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Fonds d'action Saint-Laurent, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent et du Programme Affluents Maritime;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et le Fonds d'action Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80099